

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-015

DATE : Le 20 mars 2019

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2018 la juge préside le procès d'un accusé d'infractions à caractère sexuel à l'égard du fils du plaignant, un enfant mineur vivant avec certaines difficultés décrites par son père comme une « une déficience intellectuelle (liée à sa trisomie 21) et qui est par ailleurs sur le spectre de l'autisme (ou TSA) ».

[2] Le contexte particulier de la victime alléguée a conduit les parties à convenir que l'enregistrement de l'interrogatoire de ce dernier par les policiers tiendrait lieu de son témoignage.

[3] Le [...] 2018 la juge dépose un jugement étayant les motifs pour lesquels l'analyse de la preuve et l'application des règles de droit conduisent à un verdict d'acquiescement.

[4] Le plaignant manifeste sa déception face à ce jugement, qu'il perçoit comme une manifestation de mépris à l'égard de son fils. Le plaignant reproche à la juge de s'être

arrogé le droit d'analyser l'impact des difficultés de son fils sur la fiabilité de sa version. Il lui reproche aussi de ne pas avoir considéré que les policiers n'ont pas, selon lui, procédé de façon professionnelle lors de l'interrogatoire de son fils. Il soutient que la juge aurait aussi dû prendre en considération le défaut de la poursuite d'avoir recours à une preuve d'expert pour contrecarrer les arguments soulevés par la défense quant à l'appréciation de la fiabilité du témoignage de son fils.

[5] La suite de la plainte constitue un vibrant plaidoyer faisant appel à un meilleur accompagnement pour les personnes vulnérables impliquées dans le système judiciaire et un plus grand humanisme à leur égard. Ces propos démontrent le désarroi du plaignant face à la situation de son fils. Nul ne peut être insensible face à une telle situation.

[6] Ceci étant, cette réalité difficile ne justifie pas pour autant de conclure que la juge a commis un acte dérogatoire à ses obligations déontologiques en n'agissant pas comme le plaignant aurait souhaité qu'elle le fasse. Il ne revient pas non plus au Conseil de la magistrature d'apprécier le bien-fondé des décisions judiciaires. Son mandat est plutôt de traiter d'allégations relatives à la conduite du juge sur le plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.